



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Vergheas
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5263

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5263, déposée complète par M. Thomas BRUNET-MANQUAT pour la SARL EPV50 le 17 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 juillet 2024;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terrain de football de la commune de Vergheas (63) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance installée : 990 kWc ;
- superficie de l'emprise clôturée: 1,4 hectares ;
- périmètre clôturé : 400 m ;
- surface projetée des modules photovoltaïques : 4092m² ;
- nombre d'onduleurs : 3 ;
- production annuelle estimée : 1 250 000 kWh soit la consommation de 250 foyers ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux estimée à 6 mois :

- préparation du site (enlèvement de la végétation, nivellement du terrain, mise en place de la base vie) ;
- installation des routes temporaires et de la clôture périphérique ;
- installation des fondations en pieux battus ;
- montage des structures de support des panneaux photovoltaïques ;

- installation des panneaux solaires sur les structures ;
- connexion des câbles entre les panneaux pour les mettre en série ;
- installation des onduleurs et des transformateurs ;
- connexion des câbles électriques entre les séries de panneaux, les onduleurs et le transformateur ;
- construction des infrastructures de soutien comme la piste périphérique pour la sécurité incendie, les places de parking et la citerne incendie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ou aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ou les risques naturels ;

Considérant que le site est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la préservation des espaces boisés situés en bordure du terrain et la mise en place de haies paysagères sur les abords du projet afin de réduire l'impact paysager du projet pour les habitations situées à proximité ;

Considérant que l'entretien de la végétation sera assuré par un pâturage d'ovin ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5263 présenté par M. BRUNET-MANQUAT pour la SARL EPV50, concernant la commune de Vergheas (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03